
La bière et l'impôt dans la ville à la fin du Moyen-Age : autour d'un édit et d'une sentence à Valenciennes

Jean-Marie Cauchies¹

¹ Cercle Archéologique de Mons

Janvier 2010

Au Moyen-Age, le développement des villes requiert de disposer de ressources par le moyen de recettes fiscales. Ces impôts indirects qui touchent la production, la vente et la consommation de biens divers sont appelés “ assises ” ou “ maltôtes ”. Ces impôts constituent jusqu'à trois quarts des recettes ordinaires, parfois même plus. Le seigneur de la ville qui autorise la perception en octroyant des octrois y a sa part fixe ou plus souvent proportionnelle. Pour les communautés locales et leur seigneur, il est crucial de veiller au bon rendement et à la perception correcte de ces impôts. Les assises qui frappent les boissons alcoolisées sont parmi les plus anciennes et les plus lucratives. A Valenciennes au XIV^e siècle si le total des assises couvre plus de 60% des recettes, les boissons produisent environ 40% de ce total. L'affermage garantit à cette ressource une grande stabilité. Aux XIII^e et XIV^e siècles, si le vin apparaissait comme la boisson maîtresse, la bière (cervoise dans les textes) va bientôt s'imposer à la première place. Les brasseries se multiplient dans les campagnes, la production n'y est pas soumise à l'imposition d'assises communales, y consommer coûte moins cher : d'où une propension des citadins à s'y rendre. Les autorités urbaines vont mettre en exergue le préjudice fiscal subi - de même que celui du seigneur - et entrent en conflit avec les villages.

1 Un édit archiducal

Les habitants de Valenciennes ont pris l'habitude de fréquenter les tavernes et cabarets extérieurs, situés hors de cette étroite “ couronne ” hors enceinte mais sous juridiction de la ville. Les assises n'y sont pas perçues. Les édiles valenciennois ne peuvent rester indifférents. Plusieurs tentatives pour mettre un terme à cette pratique, bans communaux, lettres patentes se sont révélées inopérantes. C'est la date du 22 mai 1500 que portent les lettres patentes de l'archiduc Philippe le Beau, comte de Hainaut faisant droit à la requête des prévôt, jurés et échevins. Dispositif en trois points :

- Il est défendu à tout citadin d'aller consommer des boissons – collectivement surtout – à moins d'une lieue de la ville, et d'en introduire à leur retour (des sanctions financières sont applicables)
- Il est défendu à tout citadin d'ouvrir une taverne ou un commerce de boissons au détail dans une maison qui lui appartient ou qu'il loue et ce dans le rayon d'une lieue ; la sanction prévue est le bannissement.
- Il est défendu à tout citadin mais aussi étranger d'ouvrir taverne ou commerce en quelque lieu que ce soit sous peine de saisie des bâtiments et de sanction arbitraire.

Cette ordonnance ne semble pas avoir été la première du genre à Valenciennes. L'édit du 22 mai suscite de vives réactions. C'est le greffier puis conseiller pensionnaire Jean Cocquiau qui à la fin du XVI^e siècle va

en faire état dans sa chronique.

L'abbé de Saint Pierre d'Hasnon proteste également car la cense abbatiale située à Anzin (une fraction limitée de son territoire est située dans la banlieue de Valenciennes) produit et vend de la bière.

2 Un procès devant le Grand Conseil.

Les fermiers de l'assise du vin intentent une action contre la ville devant la juridiction suprême des Pays Bas bourguignons. ils reprochent aux édiles leur manque de zèle dans l'application des mesures arrêtées et promulguées sur la fréquentation des tavernes hors les murs. Après plusieurs rebondissements, la sentence est prononcée le 3 juillet 1500. Les parties sont renvoyées dos à dos, leurs appels non fondés et les frais établis à leur charge. Quant au " 'principal '" c'est à dire l'objet même du litige, l'action des fermiers est déclarée irrecevable, les frais y afférent leur étant encore ici imposés. Des sources valenciennoises attestent plusieurs cas d'amendes et de bannissements (1500–1501) pour des particuliers qui sont allés boire hors banlieue.

Une nouvelle ordonnance, le 19 décembre 1510 va émaner conjointement de Maximilien empereur et du jeune Charles Quint. Le texte, plus court, s'adresse directement aux officiers de justice du hainaut. L'argumentation est la même. Le 15 mai 1531, Charles Quint interdit derechef " de tenir tavernes ne cabarets alentour de nostre ville de Valenciennes... " de nombreux brasseurs étant partis résider dans des villages voisins en raison de producteurs locaux qui ne payent pas l'assise. Les Valenciennois demandent en conséquence que dans toute l'étendue de la circonscription dont leur ville est le centre il ne soit permis d'exploiter des établissements débitant la bière que dans les villages. Le texte révèle bien que rien n'est résolu.

Des témoignages épars continuent d'alimenter les débats. Un ban communal d'avril 1575 défendra à tout citoyen d'aller consommer ou quérir des boissons dans l'espace du Château le comte, forteresse bénéficiant d'un statut d'exemption fiscale. Les lettres patentes données le 22 mai 1500 par le Duc de Bourgogne en faveur de la Ville de Valenciennes, confirmées entre-temps par feu Louis XIV sont encore mentionnées dans un document non daté du XVIIIe siècle.

Bel exemple de continuité dans les questions de police des différentes périodes du passé de Valenciennes.

Note

Cette conférence a donné lieu à une publication dans les mémoires du Cercle Archéologique et Historique de Valenciennes : Cauchies (2010).

Références

Cauchies, J.M., 2010. Tavernes, fiscalité et ordre public à Valenciennes et dans les anciens Pays-Bas en 1500. Mémoires du Cercle Archéologique et Historique de Valenciennes 11, 145–160.